

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2018 – 107

Pétitionnaire : Margot Schleinitz – Association ChAmbOul'TOut
Nature de la demande : Manifestation publique
Localisation : Archipel du Frioul

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;
Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 15 ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;
Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment son MARCOeur 26 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 22 février 2018 par l'association ChAmbOul'TOut représentée par Margot Schleinitz, pour l'organisation de balades contées, sur les sentiers de l'archipel du Frioul proches du Port, les 8, 9 10, 12 et 13 mai, les 16, 17 et 30 juin et les 1, 7 et 8 juillet 2018 ;

Considérant que l'organisation et le déroulement de manifestations publiques peuvent être autorisées par le directeur de l'établissement public ;

Considérant que la manifestation se déroule dans des conditions qui permettent d'écartier tout risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

L'association ChAmbOul'TOut représentée par Margot Schleinitz, est autorisée à organiser, une manifestation publique prenant la forme de balades contées intitulées « balade Maritime Terrestre » sur les sentiers de l'archipel du Frioul proches du Port, les 8, 9 10, 12 et 13 mai, les 16, 17 et 30 juin et les 1, 7 et 8 juillet 2018 en Matinée à Pomègues de 10H15-12H45 et l'après-midi à Ratonneau de 15H30-18H

Article 2 : Moyens techniques

Chaque balade contée sera assurée par des salariés et des bénévoles de l'association devant un groupe de 30 participants au maximum, et se déroulera uniquement sur les sentiers balisés.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'organisateur ne pourra procéder à aucun aménagement, défrichage ni cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel ;
2. l'organisateur devra procéder à l'enlèvement de tout matériel mis en place par lui ;
3. l'organisateur veillera à ce qu'aucun déchet ne soit abandonné ;
4. l'organisateur devra veiller à ce que l'équipe d'encadrement et les participants ne quittent pas les sentiers balisés de l'archipel du Frioul ;
5. l'événement n'entraînera pas la pose de signalétique ;
6. l'organisateur s'engage à ne produire aucun bruit de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux. Toute amplification sonore/ sonorisation est proscrite ;
7. l'organisateur veillera au respect des réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer ;
8. l'organisateur s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
9. Les participants devront être informés que l'opération se déroule dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune ;

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour les 8, 9 10, 12 et 13 mai, les 16, 17 et 30 juin et les 1, 7 et 8 juillet 2018, de 10h00 à 18h30

Article 5 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du demandeur et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 8 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 07 mai 2018,

Le Directeur

Nicolas CHARDIN
Directeur Adjoint

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.